

**Décision n° 2015-1441**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 24 novembre 2015**  
**fixant les contributions provisionnelles des opérateurs**  
**au financement du service universel des communications électroniques**  
**pour l'année 2016**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment le 15° de l'article L. 32 et les articles L. 35-1, L. 35-2, L. 35-3, R. 20-30 et R. 20-31 à R. 20-44 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'économie numérique en date du 14 février 2012 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 3° de l'article L. 35-1 du CPCE (publiphonie) ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'économie numérique en date du 6 décembre 2012 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir l'annuaire d'abonnés sous forme imprimée au titre de la composante du service universel prévue au 2° de l'article L. 35-1 du CPCE ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des communications électroniques en date du 31 octobre 2013 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir les prestations « raccordement » et « service téléphonique » de la composante du service universel prévue au 1° de l'article L. 35-1 du CPCE ;

Vu la décision n° 2015-0346 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 21 avril 2015 fixant l'évaluation définitive du coût net du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 2013 ;

Après en avoir délibéré le 24 novembre 2015,

Pour les motifs suivants,

La présente décision a pour objet de fixer les contributions provisionnelles des opérateurs de communications électroniques au financement du service universel des communications électroniques pour l'exercice 2016.

**Cas général**

L'article R. 20-39 du CPCE dispose que « *si, pour la dernière année pour laquelle ce solde a été constaté, le solde définitif d'un opérateur est débiteur, cet opérateur verse une contribution provisionnelle du montant correspondant au fonds. Si ce solde est créditeur, le*

*fonds lui verse le montant correspondant dans les conditions prévues à l'article R. 20-42 [...]. Les versements des opérateurs sont effectués au cours de l'année considérée en deux versements d'un montant égal à la moitié des sommes dues, le 15 janvier et le 15 septembre ».*

### **Cas où un nouvel opérateur fournit le service universel**

L'article R. 20-39 du CPCE précise que « *si un nouvel opérateur fournit le service universel, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes évalue le coût prévisionnel de ce service à partir d'informations concernant l'année précédant l'année de fourniture du service, communiquées par le nouvel opérateur, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'année en cause* ». Un tel coût est alors pris en compte dans le calcul des contributions provisionnelles, en venant augmenter ou diminuer ces dernières.

### **Contributions provisionnelles des opérateurs débiteurs au financement du service universel pour 2016**

La société Orange, qui est aujourd'hui chargée de prestations relevant du service universel des communications électroniques, fournissait déjà des prestations de service universel en 2013. En 2013, dernière année pour laquelle les contributions définitives des opérateurs ont été évaluées, Pages Jaunes fournissait aussi des prestations de service universel.

En 2016, le service universel ne sera pas fourni par un nouvel opérateur, c'est-à-dire un opérateur autre qu'Orange et PagesJaunes.

En conséquence, la contribution provisionnelle des opérateurs débiteurs au titre de l'année 2016 est égale à leur contribution définitive au titre de l'année 2013.

### **Liste des opérateurs débiteurs**

L'Autorité a pris en compte les événements suivants, intervenus depuis la décision n° 2015-0346 de l'ARCEP en date du 21 avril 2015 fixant les évaluations définitives du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 2013.

La société Auchan Télécom a cessé son activité en novembre 2013. Par conséquent, aucune contribution provisionnelle n'est exigée de la part de la société Auchan Télécom au titre de l'année 2016.

La société Hérault Telecom a déclaré un chiffre d'affaires qui n'était pas pertinent au titre du service universel. Par conséquent, aucune contribution provisionnelle n'est exigée de la part de la société Hérault Telecom au titre de l'année 2016.

La société Numericable a fusionné au sein de NC Numericable, fin décembre 2013, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2013. En conséquence, la contribution de la société Numericable a été transférée à NC Numericable.

La société Onecast a déclaré un chiffre d'affaires qui n'était pas pertinent au titre du service universel (services audiovisuels). Par conséquent, aucune contribution provisionnelle n'est exigée de la part de la société Onecast au titre de l'année 2016.

La société Ortel Mobile a arrêté ses activités de communications électroniques le 24 avril 2015. Par conséquent, aucune contribution provisionnelle n'est exigée de la part de la société Ortel Mobile au titre de l'année 2016.

### **Reversement au profit des opérateurs créditeurs**

L'article R. 20-42 du CPCE dispose qu' « à chaque échéance, le montant global des reversements effectués au profit des opérateurs créditeurs est égal aux sommes effectivement recouvrées par le fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations, minorées d'une somme correspondant à la moitié des frais prévisionnels de gestion (...) ».

L'article R. 20-42 du CPCE dispose en outre que « la Caisse des dépôts et consignations évalue au 15 décembre de l'année précédente le montant prévisionnel des frais de gestion à facturer pour l'année en cours. Ce montant doit ensuite faire l'objet d'une approbation du comité mentionné au premier alinéa au plus tard le 15 janvier de l'année considérée. »

Le montant prévisionnel des frais de gestion approuvé par le comité mentionné au premier alinéa de l'article R. 20-42 du CPCE sera déduit de la somme des contributions dues par les opérateurs débiteurs pour donner le montant que les opérateurs créditeurs, Orange et PagesJaunes, percevraient en l'absence de défaillance d'un contributeur au fonds.

### **Décide :**

**Article 1** - Les contributions provisionnelles des opérateurs au fonds de service universel pour l'année 2016 sont celles figurant en annexe à la présente décision.

**Article 2** - Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée aux opérateurs figurant en annexe.

Fait à Paris, le 24 novembre 2015

Le président

Sébastien SORIANO

**Annexe à la décision n° 2015-1441**  
**Contributions provisionnelles au fonds de service universel de l'année 2016**

Titulaires débiteurs	Montant à verser au fonds (en euros)	Titulaires débiteurs	Montant à verser au fonds (en euros)
118 000	1 772	La Poste Telecom	135 804
118 218 Le Numéro	112 380	Lebara France	104 959
ACN Communications France	30 732	Long Phone	4 337
Adista	23 892	LTI Telecom	21 805
Afone	38 439	Lycamobile	209 056
Airbus Defence and Space	43 626	Martinique TV Câble	10 125
Akamai Technologies	13 587	Mediaserv	64 863
Alsatis	1 041	Mobius	14 635
AT&T Global Network Services France	82 028	Nerim	31 356
Bouygues Telecom	4 213 745	Netsize	17 043
BT France	107 910	Nordnet	15 626
Budget Telecom	8 321	NC Numericable	319 603
Central Telecom	3 259	Omea Telecom	422 995
Cogent Communications France	5 432	Outremer Telecom	189 710
Colt Technology Services	168 570	OVH	14 894
Completel	332 063	Ozone	8 656
Coriolis Telecom	52 942	Paritel operateur	19 625
Darty Telecom	57 563	Prixtel	15 538
Dauphin Telecom	3 614	Prosodie	54 189
Digicel Antilles Françaises Guyane	111 633	Reliance Flag Atlantic France	78 057
Easynet	13 477	SFR	7 473 099
Equant France	9 497	Société Réunionnaise du Radiotéléphone	222 584
Euro-Information Telecom	359 564	Sprintlink France	147
Eutelsat	3 192	Symacom	9 800
Free	2 255 977	Tata Communications France	8 368
Free mobile	888 555	Telefonica International Wholesale Services	1 191
Futur Telecom	55 821	Transaction Network Services	14 047
High Connexion	893	T-Systems France	44 313
Hipay	11 925	Vanco	20 311
Hub One	57 898	Verizon France	103 836
Intercall	2 610	Vialis	1 157
Intercall Europe	6 878	Vodafone Enterprise France	5 522
International Télécommunication Network France	171	Wibox	2 640
Interoute France	1 260	Wifirst	10 111
Iridium Italia	8 039	World Satellite Guadeloupe	9 378
Jaguar Network	3 853	Zayo France	2 634
Keyyo	10 981		

Titulaires créditeurs	Montant à percevoir de la part du fonds en l'absence de défaillance des débiteurs et avant déduction des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations (en euros)
Groupe Orange	17 783 644
Pages Jaunes	1 001 517